

### I. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET APPLICATION

1. Le vote sera exercé par les équipes de vote par procuration de FIC (ou leur représentant) et les propositions non courantes ou les autres circonstances spéciales feront l'objet d'une évaluation par l'analyste ou le gestionnaire de portefeuille approprié de FIC. Tous les votes sont soumis à l'autorité du chef des placements de FIC.
2. Dans la mesure du possible, FIC votera pour tous les titres de participation. Dans certaines situations particulières, FIC peut décider de ne pas soumettre de vote si elle juge que le coût associé au vote est supérieur aux avantages qui y sont associés.
3. De façon générale, exception faite des circonstances décrites dans les présentes lignes directrices, FIC votera en faveur des administrateurs en exercice et des propositions courantes.
4. FIC s'abstiendra de voter sur les propositions si elle juge que cela est dans l'intérêt supérieur des investisseurs ou si les informations nécessaires n'ont pas été fournies. Dans certaines circonstances, FIC pourrait également s'abstenir de voter afin de transmettre un message de prudence à une société.
5. Dans les cas où il pourrait y avoir un conflit avec les intérêts propres de FIC, celle-ci votera soit conformément à la recommandation de son principal fournisseur de recherche tiers ou, si aucune recommandation n'est disponible, elle ne votera pas ou elle s'abstiendra de voter conformément aux règlements locaux.
6. Le groupe de vote par procuration de FIC ne peut exercer ses droits de vote aux assemblées d'actionnaires des fonds pour lesquels FIC agit à titre de sous-conseiller, à moins d'avoir reçu des instructions en ce sens d'un client.
7. Les décisions relatives au vote seront prises à titre individuel et tiendront compte des normes courantes et des pratiques exemplaires dans les marchés locaux.

### II. POUVOIR DES ACTIONNAIRES

1. FIC votera contre toute restriction des droits des actionnaires ou le transfert de l'autorité des actionnaires aux administrateurs. De même, elle appuiera les propositions qui augmenteront les droits des actionnaires ou maximiseront la valeur pour les actionnaires.
2. FIC votera contre les pouvoirs inhabituels ou excessifs dans le but d'accroître le capital-actions émis et particulièrement à l'égard des hausses proposées pour les sociétés situées dans des juridictions sans droit de préemption garanti.
3. FIC est favorable au principe d'une action, un vote et votera contre l'autorisation d'actions à droits de vote différentiels si l'émission de telles actions risque d'avoir une incidence négative sur les droits de vote des actionnaires existants.
4. De façon générale, FIC votera contre les propositions anti-OPA, y compris l'approbation des actionnaires pouvant être utilisée à cette fin.
5. De façon générale, FIC appuiera les droits de vote cumulatifs lorsqu'il sera déterminé que ceux-ci sont favorables aux intérêts des actionnaires minoritaires.
6. FIC appuiera les propositions en vue d'adopter le vote par scrutin et la divulgation totale des résultats du vote.
7. FIC appuiera les propositions visant l'adoption d'un vote confidentiel et de pratiques de calcul indépendant des votes.
8. En général, FIC n'appuiera les opérations entre parties apparentées que si elles sont exécutées selon des modalités identiques à celles qui auraient cours dans une opération sans lien de dépendance.

### III. ESG

FIC examinera les propositions relatives aux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance au cas par cas, en tenant compte de l'importance que leur adoption peut avoir sur le risque ou le rendement d'un investissement.

1. Composition et indépendance du Conseil d'administration
  - a) De façon générale, FIC votera contre les élections lorsque les noms des candidats ne sont pas communiqués aux actionnaires en temps opportun avant l'assemblée.
  - b) FIC envisagera de voter contre l'élection des administrateurs si, à son avis, ils manquent de l'intégrité, des compétences ou des capacités nécessaires à l'exécution de leurs devoirs en tant qu'administrateurs. Les facteurs pertinents qui peuvent amener FIC à conclure que l'élection d'un administrateur ne devrait pas être approuvée incluent, sans s'y limiter : un mauvais dossier de présence aux réunions du conseil/ comité; un nombre excessif de postes d'administrateur externe aux conseils d'administration de sociétés publiques; une responsabilité dans un manquement important en matière de gouvernance ou de surveillance des risques qui met en doute la capacité du candidat à agir en tant que fiduciaire; et une violation des droits des actionnaires minoritaires.
  - c) FIC est en faveur d'une forte représentation indépendante dans les conseils d'administration et, à l'occasion, envisagera de voter contre l'élection des personnes nommées en tant qu'administrateurs indépendants si, à son avis, ces personnes ne sont pas suffisamment indépendantes par rapport à la société, sa direction ou ses actionnaires contrôlants.
  - d) FIC appuie une séparation des rôles de président et de directeur général et votera en faveur d'un tel scénario si l'occasion se présente.
  - e) FIC appuie le renouvellement périodique du conseil d'administration et peut envisager de voter contre les administrateurs si un pourcentage important du conseil d'administration est composé d'administrateurs dont la durée est excessivement longue.
  - f) FIC appuie la diversité de genres au sein des conseils d'administration. Il est attendu des sociétés qui accusent un retard par rapport aux pratiques du marché ou du secteur en ce qui a trait à la diversité des genres au sein des conseils d'administration qu'elles adoptent des objectifs visant une représentation plus équitable et qu'elles fassent preuve de progrès au fil du temps. Si FIC conclut qu'un conseil d'administration ne traite pas cette question avec le sérieux et l'urgence qu'elle exige, des mesures supplémentaires peuvent être envisagées, ce qui inclut de voter contre la réélection du président du conseil, le cas échéant.
2. Rémunération
  - a) FIC appuiera les propositions visant à donner aux actionnaires le droit de voter sur les pratiques de rémunération des cadres.
  - b) FIC votera généralement contre les propositions visant la rémunération lorsque les sommes versées aux cadres sont considérées comme excessives, trop axées sur le court terme ou elles ne sont pas représentatives du rendement de la société.
  - c) FIC encourage fortement la rétention des actions à long terme. Pour les actions octroyées dans le cadre d'un régime de rémunération, elle prêtera une attention particulière aux périodes de rétention minimums. À cet égard, la pratique est différente dans le monde, mais à long terme, FIC s'attend à ce que toutes les sociétés adoptent progressivement une période garantie de rétention des actions minimum de cinq ans à partir de la date de l'octroi.

- d) Les propositions de rémunération sont évaluées à titre individuel, mais en plus des facteurs décrits ci-dessus, de façon générale, FIC votera contre les programmes d'encouragement si :
  - i) l'effet de dilution des actions autorisées en vertu de ce programme est excessif; ou
  - ii) des modifications importantes aux programmes sont autorisées sans l'approbation des actionnaires; ou
  - iii) les octrois éventuels ne sont pas plafonnés; ou
  - iv) les options sont offertes à un prix d'exercice inférieur à 100 % de la juste valeur marchande à la date de l'octroi ou le rétablissement du prix subséquemment est permis (les programmes d'épargne à la source pourraient être appuyés à condition que le prix d'offre des actions ne soit pas inférieur à 80 % de la juste valeur marchande à la date de l'octroi).
- e) De plus, sous réserve des normes courantes dans les marchés locaux, FIC votera généralement contre les programmes d'encouragement :
  - i) s'il n'y a pas de conditions de rendement liées aux primes d'encouragement; ou
  - ii) s'il n'y a pas de divulgation sur les mesures de rendement à utiliser; ou
  - iii) si les objectifs de rendement ne sont pas suffisamment exigeants; ou
  - iv) si un nouveau test de rendement est autorisé (si les objectifs de rendement d'une année donnée ne sont pas atteints, les primes pour cette année devraient être abandonnées).

Les programmes d'encouragement inhabituels, par exemple les régimes d'actions restreintes, seront évalués au cas par cas lorsque la société fournit une justification convaincante.

- a) FIC envisage de s'opposer à la réélection du président du comité de rémunération si elle vote contre le rapport du comité de rémunération pour une deuxième année consécutive (en supposant qu'il n'y ait eu aucun changement de personnel entre-temps).
  - b) FIC n'appuie pas la présence de cadres exécutifs au sein du comité de rémunération (ou son équivalent) des sociétés qui les emploient et elle votera contre le rapport de rémunération dans ces cas si elle a l'occasion de le faire.
3. Les propositions des actionnaires sont évaluées au cas par cas et FIC tiendra compte, notamment, de la réponse de la société à la proposition; des meilleures pratiques sur le marché actuellement; de l'incidence sur la valeur des actionnaires; et du niveau de difficulté et du fardeau associés à toute mise en œuvre connexe.